

DECRET N° 2016 –056 DU 10 MARS 2016

portant conditions d'emploi des médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités Nationales du Bénin, après leur admission à la retraite dans les Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre de la Fonction Publique au(x) Ministre(s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-386 du 23 juin 2005 portant Statuts Particuliers des corps du Personnel Enseignant des Universités Nationales du Bénin ;

- Vu** le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;
- Vu** l'extrait du relevé n° 10 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 23 juillet 2015 ;
- Sur** proposition conjointe du Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et du Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 janvier 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour nécessité de service, le Gouvernement autorise l'emploi sous contrat des Médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B des Universités Nationales du Bénin, après leur admission à la retraite dans les Forces Armées Béninoises et ce jusqu'à l'âge de retraite de leurs homologues civils.

Article 2 : Sont considérés comme enseignants de rang A, les Professeurs titulaires et les Maîtres de Conférences.

Sont considérés comme enseignants de rang B, les Maîtres-Assistants.

Article 3 : L'emploi des Médecins militaires enseignants de rang A et de rang B des Universités Nationales du Bénin, après leur admission à la retraite dans les Forces Armées Béninoises, est subordonné à l'avis favorable du Conseil scientifique de l'Université d'appartenance.

Article 4 : Pour chaque candidature retenue, il est conclu avec l'Administration, un contrat de travail qui prend effet pour compter de la date d'admission à la retraite de l'intéressé dans les Forces Armées Béninoises.

L'intéressé peut être employé jusqu'à la date d'admission à la retraite des enseignants civils de même grade académique.

Article 5 : Le salaire de base du contractuel bénéficiaire d'une pension de retraite militaire ne pourra excéder 75% du traitement indiciaire du corps d'appartenance de son homologue civil.

La rémunération de l'intéressé est imposable mais n'est pas soumise à retenue pour pension.

Article 6 : Les médecins militaires enseignants dans les Universités Nationales du Bénin, n'ayant pas le grade de Maître-Assistant avant leur admission à la retraite dans les Forces Armées Béninoises, ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

Article 7 : Les médecins militaires, enseignants de rang A et de rang B de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi, déjà admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite militaire avant l'adoption de ce décret, mais qui ont continué à assurer leurs prestations universitaires, bénéficient des dispositions du présent décret.

Article 8 : Les contrats signés avec les intéressés ne donnent droit ni à un avancement d'échelon, ni à un avancement de grade. Toutefois ils peuvent faire l'objet d'une révision lorsque les bénéficiaires sont inscrits sur une nouvelle liste d'aptitude du CAMES ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique de l'Université dont ils dépendent.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 10 : Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

cto

J

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

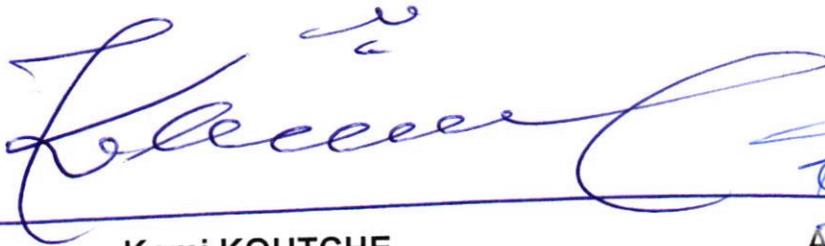
Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



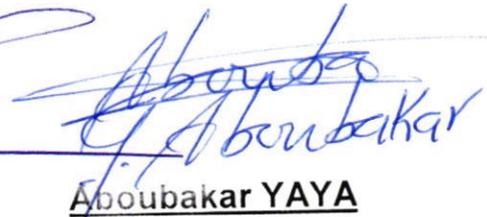
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



Aboubakar YAYA

Ampliations: PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

